

Département de la Haute-Corse

**Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 23 février 2022
DEL-2022-10**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 36
- * de Représentés : 5
- * de Votants : 41 Pour : Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATESTTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, Mme Claudine DEYBER, Mme Marie-Angèle DESIDERI, M. Dominique FABRE, M. Balthazar FEDERICI, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOURTOLOU, Sébastien LAURELLI, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Michel SORBARA, Patricia SOULLARD, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Yannick CASTELLI, M. Jean-Joseph CANTELLI, Mme Sylviane GANDOUIN, M. Ange STRAFORELLI.

Absents : M. Jean-Charles ANGELINI, M. Eugène BETTELANI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Paul-Jean EMANUELLI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Paul INNONCENZI, M. Roland LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Xavier PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Paul-Mathieu RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, M. Pierre-Jean STEFANI, M. Félix TAMBINI.

Objet : Création d'une ressourcerie sur le territoire de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca et approbation du principe de délégation de service public portant sur l'exploitation de la ressourcerie.

NOTA - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 28 février 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 16 février 2022. L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque de Foelli, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Mme. Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca est engagée dans la réalisation de nombreux projets au sein de son territoire. La prévention des déchets s'inscrit dans l'objectif réglementaire de réduction des quantités de déchets ménagers collectés. Il identifie des niveaux

Département de la Haute-Corse

d'intervention dont le développement du réemploi, de la réparation et de la réutilisation, en particulier en créant un maillage de solutions dans nos territoires.

Dans ce cadre, le Président informe l'assemblée délibérante qu'il serait souhaitable de créer une ressourcerie. Le site d'accueil de celle-ci serait sur la commune de Venzolasca sur la Parcelle cadastrée B 787 sise au lieudit Vignone.

Une ressourcerie est un centre de récupération et de valorisation des objets recyclables.

Ce service public, s'inscrivant dans la dynamique de mise en œuvre d'une politique de développement durable, a des objectifs sociaux et environnementaux. La ressourcerie est un service public intervenant en complément des dispositifs de collecte et traitement des déchets déjà existants sur le territoire.

Les grandes missions de la ressourcerie sont la récupération, la valorisation et la vente de produits et objets récupérés :

- Collecte à domicile ou en déchèterie des objets et matériaux de récupération sélectionnés et de leur transport vers la ressourcerie ; apport volontaire sur le site de la ressourcerie ;
- Remise en état en vue de leur réemploi par vente ou non ;
- Promotion et commercialisation des objets au sein de l'espace de vente de la ressourcerie et sur internet ;

La Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca ne disposant pas des moyens nécessaires pour assurer en régie l'exploitation de ce service public et considérant que l'exploitation d'une ressourcerie nécessite des connaissances commerciales et techniques spécifiques, il serait souhaitable de déléguer l'exploitation de la ressourcerie à un opérateur économique dans le cadre d'un contrat de délégation de service public tout en continuant d'assurer le contrôle de cette activité érigée en service public.

Une délégation de service public (DSP) est un contrat de concession au sens du Code de la commande publique. Dès lors, selon l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca doit se prononcer sur « le principe de toute délégation de service public local » qui statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le choix du recours à la délégation de service public : Différents modes de gestion pour l'exploitation de la ressourcerie sont possibles, et en particulier la gestion en régie directe ou la délégation de service public.

La délégation de service public se traduit par une gestion aux risques et périls du délégataire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- L'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à

Département de la Haute-Corse

permettre à l'autorité organisatrice d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;

- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service.

A cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis, ainsi que de leur entretien. Le contrat délégation de service public paraît mieux satisfaire aux différents objectifs fixés pour fournir un service de qualité aux usagers, grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, techniques, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur et un transfert des risques au délégataire.

Aussi, il est proposé de recourir à la délégation de service public, sous la forme d'un contrat concession, d'une durée de 4 ans.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L3100-1 et suivants du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il convient de créer une ressource sur la commune de Venzolasca sur la Parcelle cadastrée B 787 sise au lieudit Vignone.

Considérant qu'il serait souhaitable d'opter sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de la ressource.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement de la consultation et le projet de contrat de concession présentés et annexés à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission déchets ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré

DECIDE

- **De créer** une ressource sur la commune de Venzolasca sur la Parcelle cadastrée B 787 sise au lieudit Vignone.

- **D'approuver** le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de la ressource.

- **D'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le règlement de la consultation et le projet de contrat de concession ci-annexés.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073252-20220223-DEL-2022-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2022

Département de la Haute-Corse

- **D'autoriser** Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre.

Le Président,

Antoine POLI



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

**Délégation de service public pour l'exploitation d'une
ressourcerie**

Date et heure limites de réception des offres :
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Communauté de Communes de Castagniccia Casinca
Route du stade
Lieu dit Petraolo
20215 VESCOVATO

SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultation	3
1.1 - Objet.....	3
1.2 - Valeur estimée de la concession.....	3
1.3 - Mode de passation	3
1.4 - Type et forme de contrat.....	3
1.5 - Décomposition de la consultation	3
1.6 - Nomenclature	3
1.7 - Renouvellement	3
2 - Conditions de la consultation.....	3
2.1 - Délai de validité des offres.....	3
2.2 - Forme juridique du groupement.....	4
2.3 - Variantes	4
3 - Conditions relatives au contrat	4
3.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution	4
4 - Contenu du dossier de consultation.....	4
5 - Présentation des candidatures et des offres.....	4
5.1 - Documents à produire.....	4
5.2 - Visites sur site	5
6 - Conditions d'envoi ou de remise des plis	6
6.1 - Transmission électronique	6
6.2 - Transmission sous support papier	6
7 - Examen des candidatures et des offres	7
7.1 - Sélection des candidatures.....	7
7.2 - Attribution des contrats de concession	7
7.3 - Suite à donner à la consultation	8
8 - Renseignements complémentaires.....	8
8.1 - Adresses supplémentaires et points de contact.....	8
8.2 - Procédures de recours	8

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet

La présente consultation concerne :
Délégation de service public pour l'exploitation d'une ressource

Lieu(x) d'exécution :
20215 VESCOVATO
20215 VESCOVATO

Cette consultation est engagée conformément aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 et R. 1411-1 à R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales.

1.2 - Valeur estimée de la concession

La valeur du contrat de concession est estimée à xxxxxxxxxxxx € HT.

Conformément aux dispositions de l'article R.3121-1 du Code de la commande publique, elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

1.3 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : la procédure simplifiée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 3120-1 , L. 3126-1 à L. 3126-2 et R. 3126-1 à R. 3126-13 du Code de la commande publique.

1.4 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'une délégation de service public, tel que défini aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique. Le mode de gestion déléguée retenu est la concession.

1.5 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.6 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
50000000-5	Services de réparation et d'entretien			

1.7 - Renouvellement

Il s'agit d'un contrat de concession renouvelable en raison du caractère récurrent des prestations.

Tous les 4 ans.

2 - Conditions de la consultation

2.1 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.2 - Forme juridique du groupement

L'autorité concédante ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du contrat de concession.

2.3 - Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

3 - Conditions relatives au contrat

3.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution

La durée du contrat est fixée au Contrat de concession.

4 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC)
- Le contrat de concession et ses annexes
- Le cadre de compte prévisionnel d'exploitation
- L'attestation de visite

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

L'autorité concédante se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par l'autorité concédante des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

5 - Présentation des candidatures et des offres

L'autorité concédante applique le principe "Dites-le nous une fois". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

5.1 - Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 3123-18, R. 3123-1 à R. 3123-5 et R. 3123-16 à R. 3123-19 du Code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Niveau	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années		Non
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat		Non
Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du contrat		Non

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat). Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr.

Ils peuvent aussi utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'autorité concédante. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Pièces de l'offre :

Libellés	Signature
Le contrat de concession et ses annexes	Non
Le compte prévisionnel d'exploitation	Non
Un mémoire explicatif indiquant les modalités d'exécution de la concession	Non
L'attestation de visite	Non

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

5.2 - Visites sur site

Une visite sur site est obligatoire. L'offre d'un candidat qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrégulière.

Les conditions de visites sont les suivantes :

visite sur site accompagné des services technique de la communauté de communes après prise de rendez-vous 7 jours préalablement à la date voulue. une attestation sera remise à la sortie de la visite.

6 - Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

6.1 - Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur de l'autorité concédante, à l'adresse URL suivante : <http://www.klekoon.com>.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis à l'autorité concédante.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :
Non renseigné

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du contrat de concession par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

6.2 - Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

7 - Examen des candidatures et des offres

7.1 - Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, l'autorité concédante peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

7.2 - Attribution des contrats de concession

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L. 3124-2 à L. 3124-5 et R. 3124-4 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre inappropriée ou irrégulière sera éliminée.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Performances en matière de protection de l'environnement	20.0 %
2-Valeur technique	20.0 %
3-Service après-vente	20.0 %
4-Caractère innovant	20.0 %
5-Conditions financières proposées	20.0 %

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur /100.

Les critères sont notés sur 100.

Les méthodes utilisées pour la notation des autres critères sont les suivantes :

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 5.

Les critères sont notés sur 5.

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix des prestations est la suivante :

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter) * Base de notation

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues).

Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer.

Base de notation = correspond à la note maximale pouvant être obtenue.

Les méthodes utilisées pour la notation des autres critères sont les suivantes :

Barème de notation des sous-critères composant le critère « Valeur technique » :

Chacun des sous-critères composant le critère « Valeur technique » recevra une note variant entre 0 et 5 attribuée selon le barème suivant :

- Le sous-critère reçoit la note 0 lorsque le candidat n'a pas fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé (par rapport au sous-critère noté).

- Le sous-critère reçoit la note 1 lorsque le candidat a fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé (par rapport au sous-critère noté), mais dont le contenu ne correspond pas aux attentes.

Page 8 sur 9

- Le sous-critère reçoit la note 2 lorsque le candidat a fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé (par rapport au sous-critère noté), mais dont le contenu ne correspond que partiellement aux attentes.

- Le sous-critère reçoit la note 3 lorsque le candidat a fourni l'information ou le document non

éliminatoire demandé (par rapport au sous-critère noté) et dont le contenu répond aux attentes minimales mais ne présente pas un avantage particulier par rapport aux autres candidats.

- Le sous-critère reçoit la note 4 lorsque le candidat a fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé (par rapport au sous-critère noté), dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats (ceci sans tomber dans la surqualité ou surqualification)

- Le sous-critère reçoit la note 5 lorsque le candidat a fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé (par rapport au sous-critère noté), dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats (ceci sans tomber dans la surqualité ou surqualification).

Au final, la note finale attribuée résulte de la somme des notes attribuées aux critères affectés de leurs coefficients de pondération et ramenée à la base de notation globale. Toute offre ayant obtenu 0 à un critère ou un sous-critère au-moins sera écartée.

7.3 - Suite à donner à la consultation

Après examen des offres, l'autorité concédante engagera des négociations avec les 3 candidats sélectionnés. Toutefois, l'autorité concédante se réserve la possibilité d'attribuer le contrat de concession sur la base des offres initiales, sans négociation.

la négociation se fera par demande de pièces par voie électronique. le candidat remettra par le même procédé son offre réévaluée le cas échéant après entretien éventuelle (à la demande du candidat ou du pouvoir adjudicateur)

8 - Renseignements complémentaires

8.1 - Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur de l'autorité concédante, dont l'adresse URL est la suivante : <http://www.klekoon.com>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

8.2 - Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal Administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA CEDEX

Tél : 04 95 32 88 66

Télécopie : 04 95 32 38 55

Courriel : greffe.ta-bastia@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.ta-bastia.juradm.fr/>

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

CONTRAT DE CONCESSION

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

**Délégation de service public pour l'exploitation d'une
ressourcerie**

**Communauté de Communes de Castagniccia Casinca
Route du stade
Lieu dit Petraolo
20215 VESCOVATO**

SOMMAIRE

1 - Identification des parties au contrat.....	4
2 - Dispositions générales	4
2.1 - Nature du contrat	4
2.2 - Objet du contrat.....	4
2.3 - Périmètre de la concession.....	4
2.4 - Engagements du délégataire	5
2.4.1 - Missions et obligations du délégataire	5
2.4.2 - Exclusivité	6
2.5 - Société dédiée.....	6
2.5.1 - Création de la société dédiée	6
2.5.2 - Stabilité et engagement de l'actionnariat.....	6
2.6 - Pièces contractuelles	7
2.7 - Durée et prise d'effet du contrat.....	7
2.8 - Recours à des tiers - Sous-traitance.....	7
2.9 - Cession du contrat.....	8
3 - Moyens humains affectés à la concession.....	8
3.1 - Personnel du délégataire	8
3.2 - Conditions de travail.....	8
4 - Moyens matériels affectés à la concession.....	9
4.1 - Moyens immobiliers mis à disposition du délégataire.....	9
4.2 - Moyens mobiliers mis à disposition du délégataire	9
4.3 - Moyens mis à disposition par le délégataire	9
5 - Conditions d'exploitation	9
5.1 - Modalités d'exploitation	9
5.1.1 - Principes généraux.....	9
5.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers	10
5.1.3 - Règlements et affichage	10
5.2 - Continuité du service	10
5.3 - Entretien courant et maintenance	10
5.4 - Contrôle par l'autorité concédante	11
5.5 - Mise en conformité.....	11
5.6 - Contrats conclus avec des tiers	11
6 - Conditions financières et fiscales	12
6.1 - Rémunération du délégataire.....	12
6.2 - Charges d'exploitation	12
6.3 - Tarification	12
6.4 - Evolution des tarifs.....	12
6.5 - Partage des gains de productivité	12
6.6 - Participation financière de l'autorité concédante.....	12
6.7 - Redevances versées à l'autorité concédante	13
6.8 - Réexamen des conditions financières	13
7 - Suivi et contrôle de la concession.....	13
7.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante	13
7.2 - Compte-rendu technique	14
7.3 - Compte-rendu financier	14
7.4 - Contrôle exercé par l'autorité concédante	14
7.5 - Comité de suivi	15
8 - Responsabilités - Garanties - Assurances.....	15
8.1 - Responsabilité de l'autorité concédante	15

8.2 - Responsabilité du délégataire	15
8.3 - Garanties des ouvrages et équipements.....	16
8.4 - Assurances.....	16
8.4.1 - Obligation d'assurance.....	16
8.4.2 - Information de l'autorité concédante	16
9 - Sanctions.....	17
9.1 - Pénalités.....	17
9.2 - Pénalité pour travail dissimulé	17
9.3 - Exécution d'office	17
9.4 - Mesures d'urgence.....	18
9.5 - Déchéance.....	18
10 - Résiliation du contrat.....	18
10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	18
10.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire	19
10.3 - Résiliation pour force majeure	19
10.4 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence	19
10.5 - Autres cas de résiliation.....	20
11 - Fin du contrat	20
11.1 - Faits générateurs	20
11.2 - Sort des biens en fin de contrat	20
11.2.1 - Biens de retour	20
11.2.2 - Biens de reprise.....	21
11.2.3 - Biens propres	21
11.3 - Règlement des comptes de la concession	22
11.4 - Continuité du service en fin de contrat	22
11.5 - Contrats et engagements du délégataire	23
11.6 - Personnel du délégataire	23
11.7 - Transmission de l'exploitation du service	24
11.7.1 - Remise des données d'exploitation.....	24
11.7.2 - Remise du système d'information	24
11.7.3 - Remise des plans et documents des ouvrages, installations et équipements	25
11.7.4 - Travaux et prestations en cours.....	25
11.7.5 - Litiges, recours, sinistres et contentieux.....	26
11.7.6 - Visite des installations	26
11.7.7 - Prise en main par un nouvel exploitant.....	26
12 - Dispositions diverses.....	27
12.1 - Droits de propriété intellectuelle.....	27
12.2 - Règlement des litiges et langues	27
12.3 - Notification, élection de domicile	27
12.4 - Domiciliation bancaire.....	28
12.5 - Traitement des données à caractère personnel	28
12.6 - Clauses complémentaires.....	28
13 - Pièces annexes.....	28
14 - Signature.....	28

1 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Communauté de Communes de Castagniccia Casinca, ci-après désignée « l'autorité concédante »,

ET

Nom du délégataire :
 Adresse

 Courriel ¹
 Numéro de téléphone
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
 Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le délégataire »

Il est convenu ce qui suit :

2 - Dispositions générales

2.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une délégation de service public, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique. Le mode de gestion déléguée retenu est la concession.

2.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Contrat de concession concernent :
 Délégation de service public pour l'exploitation d'une ressourcerie

Lieu(x) d'exécution :
 20215 VESCOVATO
 20215 VESCOVATO

2.3 - Périmètre de la concession

Le périmètre de la concession est le suivant :

Le Délégataire sera chargé de réceptionner sur le site et remettre en état des objets : nettoyer, réparer, customiser, détourner, etc... Pour cela un espace sera dédié aux ateliers de réparation.

Le Délégataire mettra en place des partenariats avec les bonnes filières de recyclage et la communauté de communes pour les objets qui ne peuvent pas être réutilisés ou réemployés. Ce dernier pourra revendre ces objets à un prix accessible pour qu'ils connaissent une seconde vie.

Le Délégataire proposera également, en partenariat avec la communauté de communes, des actions de sensibilisation pour réduire les déchets, en aidant les habitants à minimiser leur production et à devenir des consommateurs responsables.

La ressourcerie aura donc 4 fonctions : sensibiliser, collecter, valoriser et vendre.

- Accueil et sensibilisation

Le délégataire devra prévoir, au sein de la ressourcerie, un hall d'accueil positionné stratégiquement à l'entrée de la structure, de manière à développer progressivement la quantité et la qualité de l'apport volontaire sur site, qui est le mode de collecte inhérent au bon fonctionnement d'une ressourcerie. En

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

effet, les usagers effectuent plus volontiers la démarche volontaire d'apporter des objets lorsqu'ils connaissent par avance la qualité des réparations effectuées voire la destination des objets remis en état. Enfin, les déposants peuvent être directement orientés vers le ou les magasin(s) de revente situé en dehors du site.

- Collecte

Plusieurs modes de collecte sont envisagés :

- l'un, prioritaire, est basé sur l'apport volontaire sur le site de la ressourcerie ;
- l'autre, secondaire, en collaboration avec la communauté de communes, repose sur le détournement partiel des gisements captés sur la déchèterie voisine (encombrants notamment) ;

En fonction de son activité, la ressourcerie pourra être amenée à rechercher des gisements provenant d'autres déchèteries.

- Diagnostic

Les opérations de diagnostic des objets apportés sont réalisées avec le plus grand soin par le Délégué car elles permettent de décider si les objets déposés peuvent être, en fonction de leur état, réparés ou non dans les différentes ateliers de la ressourcerie.

Les objets qui ne sont pas réparables au niveau de la ressourcerie, ou commercialisable sur un autre site, seront évacués vers une filière de valorisation ou de traitement dédiée, le cas échéant via la déchèterie voisine.

- Reconditionnement et réparation

Le Délégué envisagera de développer des ateliers variés.

Par exemple : un atelier couture pour la reprise de tissus ou de vêtements, un atelier électronique pour la réparation du petit électroménager (grille-pain, cafetière, fer à repasser...), un atelier mécanique (vélo), un atelier menuiserie (meubles, décoration) ou encore un atelier démentiellement (planches, boulons, poignées).

Ces ateliers constituent des opportunités puisqu'ils peuvent employer des salariés (dans le cadre de projet de réinsertion) mais aussi s'ouvrir directement aux particuliers, bricoleurs ou non, qui trouvent ainsi, sur place, conseils techniques et outils nécessaires.

Enfin ils permettent d'assurer le réemploi de tout ou partie des objets triés et par conséquent réduire les déchets du territoire de la communauté de communes.

- Transfert et vente

Il est envisagé que la vente des objets réparés soit effectuée sur d'autres sites gérés par des acteurs locaux du réemploi. Il est en effet indispensable que l'activité de vente soit positionnée dans un lieu où une activité commerciale existe déjà. OU BIEN Le Délégué sera chargé d'assurer la revente des différents biens collectés et remis en état à des prix accessibles.

2.4 - Engagements du délégataire

2.4.1 - Missions et obligations du délégataire

Dans le cadre du présent contrat de concession, le délégataire s'engage à réaliser les missions suivantes, déterminées par l'autorité concédante :

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation d'une ressourcerie, propriété de la communauté de communes de la CASTAGNICCIA CASINCA, sis sur la commune [adresse].

Les missions confiées au Délégué sont les suivantes et sont notamment détaillées dans la partie VI du présent contrat :

- La gestion du service de la ressourcerie ;
- La gestion de la ressourcerie, incluant son entretien, sa maintenance, sa surveillance, etc. ;
- L'accueil, l'information et le conseil au public et aux usagers.

À ce titre, le Délégué responsable du service le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir directement des recettes perçues auprès des usagers et fixées au présent contrat. Il exploite le service à ses risques et périls. La communauté de communes de la CASTAGNICCIA CASINCA conserve le contrôle de l'exécution du service et peut exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

Il est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité, la qualité et la continuité du service public, ainsi que l'égalité des usagers, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Il est également tenu de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité de son personnel ainsi que de souscrire des contrats d'assurances qui couvrent les différents risques correspondant aux activités relevant du champ du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire de tous risques et litiges pouvant résulter des missions exercées au titre du contrat, sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de l'autorité concédante. Par conséquent, la responsabilité de l'autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute exclusive avérée de celle-ci.

2.4.2 - Exclusivité

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de l'exploitation dans le périmètre défini et durant toute la durée du contrat.

2.5 - Société dédiée

2.5.1 - Création de la société dédiée

Afin de faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'autorité concédante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le délégataire constitue au plus tard 3 mois après la date de notification du contrat une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la présente concession. Ce délai pourra faire l'objet d'une prolongation si l'impossibilité de créer la société résulte d'un fait imputable à l'autorité concédante.

Dès la création de la société dédiée, celle-ci se substituera au délégataire dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat. Cette substitution sera effective à compter de la notification à l'autorité concédante de l'acte de substitution signé entre le candidat retenu et la société dédiée.

La société dédiée aura la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS). Sa dénomination définitive sera arrêtée en accord avec l'autorité concédante.

Cette société devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du contrat et aux prestations accessoires que le délégataire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées par le contrat ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- La société dédiée sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la concession, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- Le délégataire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droits de vote, pendant toute la durée de la concession.

2.5.2 - Stabilité et engagement de l'actionariat

Stabilité de l'actionariat

Toute modification de l'actionariat doit être soumise préalablement à l'agrément de l'autorité concédante, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs utiles.

Le nouvel actionnaire doit apporter des garanties techniques et financières au moins équivalentes à celles de l'actionnaire cédant, et présenter les références dont il dispose dans le secteur d'activités. Dans le cas contraire, l'autorité concédante peut refuser la modification de l'actionariat.

Engagement de l'actionnariat

Le délégataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément aux conditions du contrat et ce pendant toute sa durée. Il s'engage également, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, le délégataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de l'autorité concédante, le délégataire reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat.

En cas de dissolution de la société dédiée, notamment après l'expiration du contrat, le délégataire s'engage à se substituer à la société dédiée dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient.

2.6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat de concession sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le contrat de concession
- Les annexes au contrat
- Le mémoire du concessionnaire relatif aux modalités d'exécution de la concession
- Le compte prévisionnel d'exploitation
- L'état des lieux des installations
- L'inventaire des équipements
- La liste des investissements à réaliser par le concessionnaire
- La liste des biens à acquérir par le concessionnaire
- La liste des biens propres
- Les statuts de la société dédiée
- Le règlement de service

2.7 - Durée et prise d'effet du contrat

La durée du contrat est de 4 ans.

Le contrat de concession prend effet à compter du Son échéance est fixée au

2.8 - Recours à des tiers - Sous-traitance

Le délégataire peut, après accord exprès de l'autorité concédante, sous-traiter à des tiers une partie des prestations qui lui sont confiées. Cet accord ne peut intervenir qu'après transmission, par le délégataire à l'autorité concédante, du contrat de sous-traitance.

Le délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession, et ne peut confier à un tiers la totalité des prestations prévues au contrat. Par ailleurs, un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion ne peut intervenir comme sous-traitant.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.

Les contrats nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat de concession et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que le présent contrat,

quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette disposition sur les contrats le liant à un tiers.

2.9 - Cession du contrat

Le délégataire ne peut, sous peine de déchéance, céder totalement ou partiellement la concession qu'à la double condition :

- d'accord préalable, exprès et écrit de l'autorité concédante sur la personne du cessionnaire et les modalités de la cession ;
- de subrogation du cessionnaire au délégataire dans l'intégralité des droits et obligations découlant du présent contrat.

L'autorité concédante dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la cession, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le délégataire par lettre recommandée avec avis de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le délégataire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

L'autorité concédante vérifie, notamment, si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations faisant l'objet du contrat. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente concession lors de la procédure de passation.

Après accord, un avenant de transfert signé conjointement par l'autorité concédante, le délégataire cédant et le cessionnaire du contrat, vient matérialiser les conditions de cet accord.

Une cession intervenue en méconnaissance des conditions énoncées ci-dessus ne sera pas opposable à l'autorité concédante, le délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues au présent contrat.

3 - Moyens humains affectés à la concession

3.1 - Personnel du délégataire

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à la bonne exécution des missions confiées. Il gère librement le personnel d'exploitation qui lui est propre, et procède sous sa seule responsabilité à toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le délégataire doit tenir à jour la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés à la concession avec mention de leur statut, qualification, fonction et rémunération. Une liste actualisée du personnel est jointe dans le cadre du rapport annuel remis à l'autorité concédante. Par ailleurs, le délégataire transmet à l'autorité concédante un organigramme mis à jour à chaque modification de l'équipe dédiée à l'exploitation du service, et doit à tout moment être en mesure de communiquer les informations relatives à l'organisation du service.

Dans un délai de 1 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession, le délégataire communique à l'autorité concédante le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

3.2 - Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exécuter le contrat de concession dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail, notamment des règles relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.

Le délégataire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, ainsi que du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, lorsque l'autorité concédante est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du délégataire au regard des formalités précitées, le délégataire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le délégataire est tenu d'apporter à l'autorité concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation

délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du délégataire.

4 - Moyens matériels affectés à la concession

4.1 - Moyens immobiliers mis à disposition du délégataire

L'autorité concédante met à la disposition du délégataire les biens immobiliers suivants :
Hangar sis parcelle B 787 sur la Commune de Venzolasca d'une superficie au sol de 360 m² environ et du terrain attenant d'une superficie de 1215 m² environ

4.2 - Moyens mobiliers mis à disposition du délégataire

L'autorité concédante met à la disposition du délégataire les biens mobiliers suivants :
le concessionnaire mettre à disposition des bacs et des bennes d'évacuation des flux non re valorisable.

4.3 - Moyens mis à disposition par le délégataire

Le délégataire met à disposition les moyens suivants :
le concessionnaire procédera à l'apporte de certains flux de collecte pour revalorisation.
Il procédera également à l'évacuation de s flux non valorisable vers les filières dédiées.

5 - Conditions d'exploitation

5.1 - Modalités d'exploitation

5.1.1 - Principes généraux

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service. Il dispose d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions du présent contrat ainsi que de toutes les prescriptions que l'autorité concédante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général. L'autorité concédante conserve un droit de visite et de contrôle à tout moment des ouvrages et de leurs équipements.

Le délégataire est seul responsable et fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'exploitation de ses activités et de leurs conséquences. Il se substitue à l'autorité concédante dans toute action qu'un tiers pourrait intenter à raison du fonctionnement du service concédé.

Le délégataire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service concédé.

Le délégataire s'engage, pendant la durée du contrat de concession, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en oeuvre de toutes actions utiles à l'amélioration et au développement des équipements.

D'une manière générale, le délégataire a pour mission, dans les limites du périmètre concédé :

- D'obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, certifications, agréments, déclarations nécessaires à l'organisation des activités prises en charge ;
- D'assurer l'exploitation du service, la gestion administrative, technique, commerciale et financière des équipements, l'entretien, les contrôles et le nettoyage ainsi que la maintenance de l'ensemble des équipements ;
- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités gérées et leur surveillance dans les conditions réglementaires en vigueur.

5.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers

Les modalités de fonctionnement et les services rendus aux usagers sont les suivants :
L'accueil, l'information et le conseil au public et aux usagers.

5.1.3 - Règlements et affichage

Le règlement intérieur est élaboré par le délégataire et approuvé par l'autorité concédante. Il est affiché par les soins du délégataire aux divers accès de l'équipement, à la vue de tous les usagers.

En cas de révision, il est adressé à l'autorité concédante pour approbation préalable. Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision expresse de l'autorité concédante, sur proposition motivée du du délégataire.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Le délégataire informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d'exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu. Il doit, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement intérieur par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

5.2 - Continuité du service

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption dans l'exploitation, pour quelque cause que ce soit, doit être signifiée dans l'heure à l'autorité concédante.

Le délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au délégataire ;
- Arrêt du service dû à un manquement de l'autorité concédante et présentant pour le délégataire un cas de force majeure ;
- Evénement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire et imprévisible qui rend l'exécution du contrat de concession impossible ;
- Fait de grève, étranger à la politique sociale du délégataire.

Dans les cas visés ci-dessus, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 24 heures donnera lieu à l'application d'une pénalité, hors cas exonérateurs de responsabilité du délégataire stipulés ci-dessus.

5.3 - Entretien courant et maintenance

Le délégataire est responsable, à ses frais, du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance (préventive et curative) des ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Par **nettoyage**, il est entendu toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations sont mises en oeuvre par le délégataire aussi souvent que nécessaire.

Par **entretien courant**, il est entendu toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les travaux d'entretien courant et de maintenance sont exécutés en dehors des heures d'ouverture aux utilisateurs ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et

le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

5.4 - Contrôle par l'autorité concédante

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle lui permettant de vérifier que les installations sont exploitées par le délégataire conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'autorité concédante se réserve donc le droit d'effectuer, à tout moment, une visite et une surveillance technique des installations. Le délégataire a l'obligation de collaborer et de faciliter les vérifications effectuées par l'autorité concédante, et doit lui prêter son concours pour qu'elle accomplisse ce contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire. Ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité du délégataire, telle qu'elle est définie dans le présent contrat.

5.5 - Mise en conformité

Lorsque des ouvrages ou équipements nécessitent d'être en conformité avec une réglementation spécifique, le délégataire est tenu de les exploiter dans des conditions réglementaires.

Par conséquent, lorsque le délégataire constate que les ouvrages, équipements et installations ne permettent plus de respecter les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, le délégataire en informe l'autorité concédante dans les meilleurs délais. Il lui adresse à cet effet un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les dépenses engendrées à ce titre sont à la charge du délégataire.

5.6 - Contrats conclus avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le délégataire reprend toutes les obligations contractées par l'autorité concédante pour la gestion du service et que celle-ci a fait connaître. Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'autorité concédante avec l'avis du délégataire. Par ailleurs, le délégataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Pendant la durée du contrat de concession, le délégataire est seul responsable des contrats de travaux, de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service. Par ailleurs, tous les contrats passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au délégataire à l'issue du présent contrat.

Le délégataire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

Le délégataire informe l'autorité concédante, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

6 - Conditions financières et fiscales

6.1 - Rémunération du délégataire

Le présent contrat transfère au délégataire un risque lié à l'exploitation du service. Sa rémunération est principalement constituée par le produit des ressources que procure son exploitation.

Le délégataire est donc autorisé à percevoir les recettes des tarifs appliqués aux usagers, dans les conditions et limites définies au présent contrat.

Outre ces recettes principales, le délégataire est autorisé à percevoir les recettes annexes suivantes :
Subventions

6.2 - Charges d'exploitation

Le délégataire supporte toutes les charges et frais d'exploitation de la présente concession, y compris ceux résultant d'une modification des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

6.3 - Tarification

Les tarifs applicables aux usagers sont définis par le délégataire. Ils sont annexés au présent contrat.

6.4 - Evolution des tarifs

Les tarifs sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les tarifs sont ajustables annuellement.

Le délégataire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier les nouveaux tarifs à l'autorité concédante avec un préavis de 15 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de butoir "

L'évolution du tarif sera limitée à une augmentation de 5,0 % maximum par an.

6.5 - Partage des gains de productivité

Dans le cas où le délégataire obtient de meilleurs excédents bruts d'exploitation que ceux prévus dans ses comptes d'exploitations prévisionnels, il reverse à l'autorité concédante 30,0 % de ces excédents bruts d'exploitation.

Les gains de l'année N sont imputés aux décomptes des sommes dues par les parties lors de l'arrêté des comptes de l'année N+1.

Au delà de 70 000 € de CA

6.6 - Participation financière de l'autorité concédante

L'autorité concédante verse au délégataire une participation financière dans les conditions suivantes :

Type de participation	Montant fixé par	Montant	Périodicité du versement
Compensation des sujétions de service public			

Le concédant assurera à sa charge l'évacuation des flux non valorisable vers les filières dédiées, ainsi que la mise à disposition des contenants nécessaires au stockage de ces flux avant évacuation.

6.7 - Redevances versées à l'autorité concédante

Le délégataire verse à l'autorité concédante des redevances dans les conditions suivantes :

Type de redevance	Montant fixé par	Montant	Périodicité du versement
Mise à disposition		1200	mensuelle

6.8 - Réexamen des conditions financières

Les présentes stipulations ont pour objet de prévoir les cas dans lesquels le présent contrat peut être modifié en cours d'exécution. Elles constituent des "clauses de réexamen" et sont régies par les dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service, et ne saurait porter atteinte au principe de continuité du service public.

Le présent article n'implique pas un droit acquis au réexamen de la concession. Le délégataire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'autorité concédante peut également procéder à un contrôle sur pièce et sur place des informations données par le délégataire.

Si le principe et les conditions de mise en oeuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'autorité concédante décide, selon la teneur du réexamen, si l'accord se matérialise par l'édition d'un acte unilatéral (courrier, ordre de service), ou par la conclusion d'un avenant entre les parties. Dans ce dernier cas, si aucun accord n'est intervenu dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande de réexamen, il est convenu que la position de l'autorité concédante est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Augmentation des matières premières

7 - Suivi et contrôle de la concession

7.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante

Le délégataire produit avant le 1er juin de chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le délégataire s'engage à faire certifier par un commissaire aux comptes l'ensemble des éléments financiers de ce rapport.

Ce rapport fait notamment apparaître :

1°) Les données comptables suivantes :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession ;
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

- un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;
- le cas échéant, un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- les éventuelles autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année.

2°) Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au délégataire. Cette analyse comporte tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

3°) Un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Afin d'apprécier la qualité du service rendu aux usagers, le délégataire présente une analyse en prenant en compte les indicateurs suivants :
taux de fréquentation, taux de revente du matériel réparé

Le rapport annuel d'information est transmis à l'adresse de l'autorité concédante indiquée en page de garde du présent contrat. Son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

7.2 - Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique annexé au rapport annuel d'informations comporte les éléments suivants :
le compte rendu technique devra faire un état des lieux des flux entrant et sortant ainsi que des flux sortant en distinguant les flux commerciaux (revente) et les flux "déchets" (évacués vers filières de gestions)

7.3 - Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier annexé au rapport annuel d'informations comporte les éléments suivants :
Le compte rendu financier devra faire figurer l'ensemble des indicateurs financiers attestant de la bonne gestion de la concession et notamment le CA et résultat par flux traités.

7.4 - Contrôle exercé par l'autorité concédante

Le délégataire est tenu de fournir à l'autorité concédante tous les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de l'année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'autorité concédante procède également à toutes vérifications qu'elle estime nécessaire afin de s'assurer du respect des obligations contractuelles du délégataire, et de la préservation de l'intérêt général attaché à l'exécution du présent contrat.

A cette fin, l'autorité concédante peut diligenter tout contrôle sur pièce et/ou sur site, par l'intermédiaire de ses représentants, agents, ou tout tiers spécialement accrédité à cet effet (conseil, expert...). Elle peut notamment se voir remettre ou communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. L'autorité concédante peut également convoquer ou entendre toute personne ayant un lien avec l'exécution du présent contrat et susceptible de l'éclairer dans le cadre de l'opération de vérification.

De manière générale, le délégataire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter l'accomplissement du contrôle diligenté par l'autorité concédante, le cas échéant en mettant à disposition le personnel nécessaire.

Les parties s'entendent également sur le fait que les demandes formulées par l'autorité concédante dans le cadre de son pouvoir de contrôle ne doivent pas avoir pour effet de perturber la bonne exécution du contrat.

L'autorité concédante informe le délégataire de son intention de procéder à des vérifications ou audit 1 mois avant les diligenter.

Les frais afférents aux contrôles sont intégralement à la charge du délégataire.

7.5 - Comité de suivi

Le comité de suivi est une instance de dialogue destiné à assurer un niveau commun d'information entre les parties, d'échanger sur des problématiques qui surviennent en cours d'exécution, et de permettre la résolution amiable d'éventuels différends.

Il est composé de 1 membre(s) pour chacune des parties, qui les désignent librement. Ils constituent les membres permanents du comité, qui se réunit sous réserve qu'au moins un des membres de chaque partie soit présent lors de la tenue de la séance.

Le secrétariat (convocation des membres, rédaction des comptes-rendus etc.), et les moyens logistiques (mise à disposition d'une salle, accueil des participants) sont assurés par le délégataire.

Les parties conviennent que le comité de suivi se réunit au minimum une fois par semestre.

L'ordre du jour, ainsi que la liste des participants, sont fixés au moins 15 jours avant la séance du comité.

8 - Responsabilités - Garanties - Assurances

8.1 - Responsabilité de l'autorité concédante

La responsabilité de l'autorité concédante ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'exploitation par le délégataire des installations et équipements. L'autorité concédante n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

L'autorité concédante reste responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages. Toutefois, la responsabilité du délégataire se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que l'autorité concédante n'a pas été informée en temps utile par le délégataire.

Il est précisé que les compagnies auprès desquelles le délégataire a souscrit des assurances renoncent à tous recours contre l'autorité concédante et ses propres assureurs sauf en cas de dommage directement ou indirectement lié à un défaut de conformité des installations ou matériels propriété de l'autorité concédante et mis à disposition du délégataire par celle-ci.

8.2 - Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable de la maintenance et de l'exploitation des ouvrages dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant du présent contrat.

En sa qualité d'exploitant, il est également responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens et aux personnes, sauf si ces dommages sont la conséquence d'une faute de l'autorité concédante.

Le délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

8.3 - Garanties des ouvrages et équipements

Pour tous les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le délégataire est assuré en conséquence et en est civilement responsable, même après échéance du présent contrat, notamment au titre des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

Le délégataire tient en permanence à jour la liste des garanties contractuelles et légales, concernant les biens tels que les équipements, infrastructures ou systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage.

8.4 - Assurances

8.4.1 - Obligation d'assurance

Le délégataire souscrit tout au long de la durée de la concession, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations. Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger les garanties en conséquence.

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution du service et/ou l'exploitation des ouvrages/équipements. Il est seul responsable vis-à-vis de l'autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages en résultant.

Dans ce cadre, le délégataire est tenu de souscrire les assurances suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les usagers, le personnel et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des activités concédées et des activités annexes
- Assurance « Bris de machines »

Le délégataire est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances liées aux activités entrant dans le champ du présent contrat, d'insuffisance des montants garantis au vu de la valeur des biens de la concession ou du paiement des cotisations afférentes.

Toutes les polices d'assurances devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre l'autorité concédante, sauf en cas de faute exclusive et intentionnelle de celle-ci.

En cas de mise en régie provisoire ou résiliation avant la fin de la concession, les contrats d'assurance seront transmis de plein droit à l'autorité concédante sans que l'assureur ne puisse y faire objection. Ils comportent obligatoirement une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au délégataire en fin de concession, aux mêmes conditions.

8.4.2 - Information de l'autorité concédante

Le délégataire doit justifier auprès de l'autorité concédante, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du contrat de concession et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation correspondant aux polices d'assurances souscrites et établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit également justifier du paiement régulier des primes.

Toute modification du niveau des garanties doit faire l'objet d'une communication préalable à l'autorité concédante. Les éventuels avenants aux contrats d'assurance ne peuvent avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant sans recevoir l'accord exprès de l'autorité concédante.

Il appartient au délégataire de signaler à l'autorité concédante, tout désordre ou sinistre relatif aux ouvrages, équipements et matériels pendant la durée du contrat de concession.

Le délégataire transmet chaque année à l'autorité concédante, dans le cadre de l'envoi du rapport annuel, ou à tout moment sur demande, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées au présent article. L'absence de transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance annuelle, constitue une faute, sanctionnée par l'application d'une pénalité.

9 - Sanctions

9.1 - Pénalités

Faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités peuvent lui être infligées par l'autorité concédante. Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque le retard ou le manquement est dû à un manquement de l'autorité concédante.

Avant toute application de pénalités, et sauf exception expressément prévue au contrat, l'autorité concédante met en demeure le délégataire d'exécuter ses obligations dans un délai de 15 jours ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution.

Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au délégataire pour satisfaire à ses obligations.

Le versement des pénalités au profit de l'autorité concédante doit être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recette notifié au délégataire. Toute somme non versée dans le délai imparti donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les pénalités prévues au présent contrat sont les suivantes :
vh,dj,fk;

9.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si Le délégataire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'autorité concédante applique une pénalité de 10 000,00 €.

9.3 - Exécution d'office

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages, équipements et matériels du service qui lui incombent, l'autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires au fonctionnement du service.

L'exécution d'office débute après mise en demeure adressée au délégataire et restée sans effet dans un délai de 15 jours.

En cas d'urgence ou de risque pour les personnes (usagers, employés du concessionnaire, tiers) dûment constaté par l'autorité concédante, celle-ci est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

9.4 - Mesures d'urgence

L'autorité concédante peut, en cas de carence grave du délégataire ou de menace pour la santé ou la sécurité publique, prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation, y compris l'arrêt temporaire du service.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'autorité concédante.

9.5 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance du délégataire et résilier le contrat de concession à ses torts exclusifs, notamment dans les cas suivants :

- Fraude, malversation ou délit de la part du délégataire ;
- Inobservation ou transgression grave et répétée des dispositions du présent contrat ;
- Dissimulation ou falsification d'informations devant être communiquées à l'autorité concédante ;
- Interruption totale du service ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'un fait de grève externe au délégataire ;
- Sécurité compromise du fait du délégataire par défaut d'entretien des ouvrages, équipements et matériels dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent contrat ;
- Cession totale ou partielle du bénéfice du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité concédante.

Sont considérés comme exonérateurs, les cas de force majeure ou le fait de grève externe au délégataire, lorsque celui-ci justifie être dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa mission dans le respect des dispositions du présent contrat.

Le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation spécifique au prononcé de la mesure de déchéance. Il pourra en revanche obtenir le remboursement des dépenses d'investissement qu'il a effectuées et relatives aux biens nécessaires ou indispensables à l'exécution du contrat de concession, à leur valeur non amortie et évaluée à la date à laquelle ces biens font retour à l'autorité concédante.

La déchéance est prononcée après mise en demeure adressée au délégataire et restée sans effet dans un délai de 15 jours. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au délégataire.

Lorsque le manquement du délégataire présente un caractère irréversible, la déchéance peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

10 - Résiliation du contrat

10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution du contrat de concession pour motif d'intérêt général. Sauf urgence, la résiliation ne prend effet qu'au terme d'un délai minimum de 3 mois à compter de la date de sa notification au délégataire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi, conformément aux dispositions de l'article L. 3136-10 du Code de la commande publique.

Le délégataire est indemnisé du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'autorité concédante, lorsqu'ils n'ont pas été totalement amortis. L'indemnité est calculée dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens ;
- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat.

10.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution du délégataire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du délégataire ou si la mise en demeure reste sans réponse pendant plus d'un mois.

En cas de liquidation judiciaire du délégataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourront être appliquées sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, à l'exception de l'indemnisation liée au retour anticipé des biens, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'autorité concédante.

Le Délégant peut résilier de plein droit et sans indemnité le présent contrat en cas de faillite personnelle ou banqueroute du Délégataire.

La résiliation prend effet un mois après notification au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dévolution des biens s'effectue dans les conditions fixées dans la partie IV - Dispositions générales du présent contrat.

10.3 - Résiliation pour force majeure

La force majeure est caractérisée par la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance, et irrésistible dans ses effets.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La partie qui invoque la force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'un événement de force majeure se prolonge au-delà d'une période de 6 mois, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'autorité concédante.

La résiliation pour force majeure entraîne l'indemnisation du délégataire dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d'intérêt général.

10.4 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du présent contrat prononcée par la juridiction compétente ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le délégataire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante.

Le montant de l'indemnité, dûment justifié par le délégataire, est diminué du montant correspondant à la part de responsabilité qui lui est imputable.

10.5 - Autres cas de résiliation

Le contrat de concession peut également être résilié dans les cas suivants :

11 - Fin du contrat

11.1 - Faits générateurs

Le présent contrat prend fin dans les cas suivants :

- à la date de son échéance ;
- en cas de résiliation pour faute ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du délégataire ;
- en cas de résiliation pour force majeure prolongée ;
- en cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence ;
- pour tout autre cas de résiliation prévu au contrat.

Quel que soit le fait générateur de la fin du contrat, le délégataire s'engage à :

- fournir tout document ou renseignement de nature à permettre à l'autorité concédante de lancer une nouvelle consultation afin d'assurer la poursuite de l'objet du présent contrat ;
- se rapprocher de l'autorité concédante afin d'examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation du service, pour l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- à la date de son échéance ;
- en cas de résiliation pour faute ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du délégataire ;
- en cas de résiliation pour force majeure prolongée ;
- en cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence ;
- pour tout autre cas de résiliation prévu au contrat.

Quel que soit le fait générateur de la fin du contrat, le concessionnaire s'engage à :

- fournir tout document ou renseignement de nature à permettre à l'autorité concédante de lancer une nouvelle consultation afin d'assurer la poursuite de l'objet du présent contrat ;
- se rapprocher de l'autorité concédante afin d'examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation du service, pour l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

11.2 - Sort des biens en fin de contrat

11.2.1 - Biens de retour

Les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du délégataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont qualifiés de biens de retour.

Dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition, ils sont et demeurent la propriété de l'autorité concédante, qui en recouvre la possession en bon état d'entretien et de fonctionnement à la fin du contrat de concession.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de cette obligation les parties établissent, avant la date d'échéance du contrat, un état des biens contradictoire et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le délégataire doit avoir exécutées dans un délai raisonnable avant la fin du contrat. A défaut, l'autorité concédante peut faire exécuter aux frais du délégataire les opérations nécessaires à la remise des biens dans un bon état de fonctionnement.

L'ensemble des dispositions contenues au présent article sont applicables en fin de convention, que cette fin résulte de l'expiration normale de la convention ou présente un caractère anticipé.

[Préciser le sort des biens en fin de convention]

Le Conseil d'Etat pose le principe du caractère gratuit du retour des biens à la personne publique en fin de délégation.

Ainsi :

- Les biens dont la communauté de communes est propriétaire et qui ont été amortis font retour gratuitement à la communauté de communes ;
- Il en va de même pour les biens nécessaires au service public et qui sont grevés de droits réels ou dont la propriété a été accordée au concessionnaire.

Les parties peuvent néanmoins convenir de dispositions permettant à la personne publique de reprendre les biens appartenant au délégataire et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service public, moyennant un prix ou gratuitement.

Enfin, le contrat peut prévoir des dispositions permettant à la personne publique de faire reprendre au délégataire les ouvrages qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

Le Conseil d'Etat rappelle enfin les conditions dans lesquelles le délégataire est fondé à demander une indemnisation en cas de résiliation anticipée par la personne publique :

- Le fondement de cette indemnisation résulte du préjudice subi lié au retour anticipé des biens nécessaires au service public ;
- L'indemnité au titre des investissements n'est due que si les biens n'ont pas pu être amortis au titre de la période d'exécution du contrat.

Deux cas de figure sont à distinguer pour les investissements en fonction de la durée d'amortissement :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à la valeur nette comptable inscrite au bilan.
- Lorsque leur durée d'utilisation est supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement des biens sur la durée du contrat.

Dans l'hypothèse où des biens, financés par le délégataire et correspondant à la définition des biens de retour, ne peuvent être amortis sur la durée résiduelle du contrat, ils sont remis à l'autorité concédante moyennant le versement d'une indemnité.

Le montant de cette indemnité est égal à leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont les biens concernés auraient pu faire l'objet.

L'indemnité due est payée dans le respect du délai de paiement imposé à l'autorité concédante par voie réglementaire.

11.2.2 - Biens de reprise

Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au délégataire par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont qualifiés de biens de reprise. Ils sont la propriété du délégataire.

Le délégataire fournit, avant la fin du contrat, un inventaire exhaustif des biens de reprise afin que l'autorité concédante puisse faire valoir un droit de reprise sur tout ou partie de ces biens.

Les biens de reprise ainsi désignés sont indemnisés par l'autorité concédante à hauteur de leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont les biens concernés auraient pu faire l'objet.

L'indemnité due est payée, suivant la remise des biens, dans un délai qui ne peut excéder le délai prévu par voie réglementaire.

11.2.3 - Biens propres

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du délégataire, l'autorité concédante ne pouvant en exiger l'appropriation en fin de contrat.

Ils se composent des biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession, et que le délégataire utilise tout au long de sa mission, sans pour autant que ces biens puissent être considérés comme nécessaires ou utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

11.3 - Règlement des comptes de la concession

A l'expiration de la concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé par le délégataire dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration de la concession.

Le délégataire s'engage à établir les documents suivants, qui recensent l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes, notamment :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers) ;
- Etat des créances irrécouvrables ;
- Etat des régularisations de TVA ;
- Etat des comptes de tiers ;
- Bilan de la réalisation des renouvellements ;
- Régularisation des autres dettes acquittées par le délégataire ;
- Régularisation des impôts et taxes ;
- Etat des engagements sociaux auprès du personnel ;

Le délégataire règle les arriérés de dépenses et recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession. Le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services du délégataire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Le solde donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de l'autorité concédante, soit d'une facture de la part du délégataire.

Sont expressément exclues du champ d'application du présent article les sommes restant dues par le délégataire au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

11.4 - Continuité du service en fin de contrat

L'autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent contrat, ou dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le délégataire remet à l'autorité concédante une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à l'autorité concédante ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du présent contrat.

L'autorité concédante, ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné, se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des usagers.

Le délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à l'expiration de la concession. En outre, le délégataire s'engage à ne pas prendre, l'année précédant la fin du présent contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la concession, sans l'accord préalable écrit de l'autorité concédante.

11.5 - Contrats et engagements du délégataire

L'autorité concédante ne peut être tenue pour responsable des contrats passés par le délégataire pendant la durée de la concession. Il n'est pas davantage tenu d'en assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation du présent contrat.

L'autorité concédante se réserve donc le droit de poursuivre les contrats et engagements que le délégataire aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par un tiers de son choix.

Dans ce cadre, ces contrats et engagements devront comporter obligatoirement une clause réservant expressément à l'autorité concédante, ou au tiers désigné par cette dernière, la faculté de se substituer au délégataire en fin de concession dans ses droits et obligations.

En cas de poursuite de l'un des contrats tels que définis ci-dessus, l'autorité concédante se substitue, ou se fait substituer, dans les droits et obligations le délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer. La substitution s'opère sans indemnité au profit du délégataire.

En cas de non poursuite, le délégataire fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus. L'autorité concédante ne peut, en aucune façon, voir sa responsabilité recherchée ni être tenu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du délégataire ou de son contractant.

En cas de méconnaissance par le délégataire d'une des présentes stipulations, qui rendrait impossible la poursuite par l'autorité concédante ou tout tiers désigné par celle-ci de l'un des contrats ou engagements visés au présent article, l'autorité concédante pourra obtenir la poursuite de la prestation objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du délégataire.

11.6 - Personnel du délégataire

En cas de cessation ou de reprise de la concession par l'autorité concédante ou par un nouvel exploitant, il est fait application des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail.

En cas de résiliation ou à l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante et le délégataire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du présent contrat, ou dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le délégataire communique à l'autorité concédante une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le nouvel exploitant qu'elle aura désigné.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la fiche de poste, l'existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant, et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le délégataire informe l'autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la délégation doit être dûment justifiée.

L'ensemble des informations prévues par le présent article peuvent être communiquées aux candidats admis à présenter une offre dans le cadre de l'éventuelle procédure de renouvellement de la concession.

L'autorité concédante n'est pas concernée par les litiges pouvant survenir entre le délégataire sortant et le délégataire entrant au sujet du personnel.

En cas d'arrêt pur et simple de l'exploitation ou de modification importante de l'entité économique autonome telle que définie par les textes en vigueur et la jurisprudence, il ne peut y avoir de reprise du personnel.

11.7 - Transmission de l'exploitation du service

L'autorité concédante réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Cette réunion permet de régler les détails du transfert de l'exploitation, et notamment :

- de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages, équipements et installations, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service ;
- de définir les modalités de transmission des personnels entre l'ancien et le nouvel exploitant ;
- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le délégataire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les détails et l'organisation du transfert de l'exploitation du service sont relatés dans un procès-verbal contresigné par l'autorité concédante, le délégataire et le nouvel exploitant.

A défaut d'accord, l'autorité concédante procède aux arbitrages au regard de l'intérêt général et de la continuité du service.

11.7.1 - Remise des données d'exploitation

Au terme du présent contrat, le délégataire remet à l'autorité concédante l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le délégataire remet par ailleurs à l'autorité concédante en fin de contrat la base intégrale de données de l'exploitation des installations, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'autorité concédante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le délégataire lors de la concession et le sont à minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance du contrat, sauf si toutes ces archives originales ont été transférées à l'autorité concédante. Le délégataire précise à l'autorité concédante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'autorité concédante ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La dernière année précédant la fin du contrat ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du contrat le cas échéant, l'autorité concédante peut procéder à toute visite de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier le volume de ces données et leur localisation. Le délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise de l'ensemble des données se fait à titre gratuit.

11.7.2 - Remise du système d'information

Le délégataire accompagne l'autorité concédante, ou l'éventuel nouvel exploitant qu'elle aura désigné, pour la transmission de la gestion du système d'information, ce jusqu'au transfert total du système d'information à l'échéance du présent contrat, tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A ce titre, au terme du présent contrat, le délégataire fournit à l'autorité concédante, ou au nouvel exploitant sur demande de l'autorité concédante, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service concédé, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant applications, bases de données, infrastructures matériels et réseaux, ainsi que les contrats de licence et les contrats de prestations informatiques courants.

Il restitue l'ensemble des applications et les codes sources des applications utilisées dans le cadre du service et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc..).

Le délégataire s'engage à ce que l'autorité concédante puisse bénéficier à l'issue du présent contrat de l'ensemble des autorisations et droits de propriété intellectuelle lui permettant, à lui ou à tout tiers qu'elle aura désigné à cet effet, de librement et gratuitement poursuivre l'exploitation des applications utilisées dans le cadre de l'exploitation du service.

Ces logiciels et toute la documentation et les mises à jour correspondantes sont considérés comme des biens de retour. Il en est de même pour l'ensemble des équipements, applications et données informatiques utilisés dans le cadre de l'exploitation du service. Restent toutefois exclues des biens de retour, les applications sur lesquelles le délégataire ne dispose que d'un droit d'utilisation consenti par l'éditeur.

11.7.3 - Remise des plans et documents des ouvrages, installations et équipements

Au terme du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le délégataire sont remis gratuitement à l'autorité concédante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du délégataire sur le système mis en place par l'autorité concédante, ou un nouvel exploitant, le délégataire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

11.7.4 - Travaux et prestations en cours

Dans les deux dernières années du présent contrat, ou dès la notification d'une résiliation anticipée le cas échéant, le délégataire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagés au titre des travaux et des prestations qui lui sont confiées et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du présent contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages, installations, équipements, mais aussi relatifs au système d'information.

À toute demande de l'autorité concédante, le délégataire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
- principales caractéristiques physiques et économiques, avec notamment les dossiers remis ou convention établies auprès d'organismes financeurs ;
- prestataires et sous-traitants déclarés ;
- avancement physique ;
- état de la facturation et des paiements ;
- date de réception (connue ou prévue) ;
- date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants).
- les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération ;
- l'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux?), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux.

Dans la dernière année du présent contrat, ou dès la notification d'une résiliation anticipée, le délégataire se tient également à la disposition de l'autorité concédante ou de tout tiers qu'il agréé à cet effet pour toutes réunions visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande de l'autorité concédante, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'autorité concédante.

Le délégataire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Le délégataire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année du présent contrat.

L'ensemble de ces éléments est remis à l'autorité concédante à l'échéance du présent contrat sous format informatique. Une note de synthèse accompagnant cette transmission récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

11.7.5 - Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager l'autorité concédante ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition de l'autorité concédante copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le délégataire s'engage à assumer et à ses frais après l'expiration du contrat tous les litiges, recours, sinistres et contentieux, nés avant l'échéance du contrat et engageant sa responsabilité.

Le délégataire s'engage à fournir à l'autorité concédante une assistance technique lors des expertises effectuées au-delà du terme du contrat si le litige porte sur des travaux dont le délégataire assurait la maîtrise d'ouvrage.

L'autorité concédante se réserve le droit de rechercher la responsabilité du délégataire pour tout litige, recours, sinistre et contentieux, nés après l'échéance du contrat et susceptible de relever de l'exécution du présent contrat.

11.7.6 - Visite des installations

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service, l'autorité concédante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service aux dates fixées par l'autorité concédante.

L'autorité concédante s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

11.7.7 - Prise en main par un nouvel exploitant

Le délégataire prête son concours à l'autorité concédante, ou au nouvel exploitant qu'elle aura désigné, pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat, et ainsi assurer la parfaite continuité du service.

Le délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à deux mois.

Le délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le délégataire prête un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant jusqu'au dernier jour du présent contrat.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du présent contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'autorité concédante peut demander au délégataire de poursuivre momentanément tout ou partie des activités du service qui s'avèrent nécessaires pour assurer sa continuité. Le délégataire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, l'autorité concédante rembourse le délégataire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

12 - Dispositions diverses

12.1 - Droits de propriété intellectuelle

Le délégataire est entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en oeuvre de tous les brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant de l'autorité concédante et/ou d'un cocontractant de celle-ci, dans le cadre du présent contrat et des contrats conclus pour l'exécution de ses missions.

Au terme du contrat de concession, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis à l'autorité concédante demeurent sa propriété, à l'exception des documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du délégataire, ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

Les signes distinctifs liés à la concession, existants ou à venir (notamment le logo, le nom commercial, le nom de domaine), constituent des biens de retour de la concession.

L'autorité concédante est libre d'utiliser les signes distinctifs précités dans le cadre de sa propre politique de communication.

12.2 - Règlement des litiges et langues

Les contestations qui s'élèvent entre l'autorité concédante et le délégataire, au sujet du présent contrat ou de ses annexes, sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité concédante.

Préalablement à tout recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforce de concilier les parties.

Par ailleurs, toute correspondance relative à l'exécution du présent contrat est rédigée en langue française ou accompagnée d'une traduction en langue française.

12.3 - Notification, élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour l'autorité concédante, à l'adresse indiquée en page de garde ;
- Pour le délégataire, au siège social de la société dédiée.

Toute notification à la société dédiée d'une décision ou information qui fait courir un délai est, sauf stipulation contraire expresse, réalisée par tout moyen propre à ce que la société dédiée en accuse réception de manière certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, échange dématérialisé permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information).

En cas de changement de domiciliation de la société dédiée, et à défaut pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée (physique ou électronique) avec accusé de réception, il est expressément convenu

que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

12.4 - Domiciliation bancaire

Les sommes à régler par l'autorité concédante au délégataire en application du présent contrat sont versées sur le compte suivant :

- Ouvert au nom de :

Domiciliation :

Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____

IBAN : _____

BIC : _____

12.5 - Traitement des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'autorité concédante a la qualité de "responsable de traitement", et le délégataire celle de "sous-traitant" du responsable de traitement.

Le délégataire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

12.6 - Clauses complémentaires

13 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

14 - Signature

Fait à Vescovato, en exemplaires originaux, le

Pour l'autorité concédante

Pour le délégataire